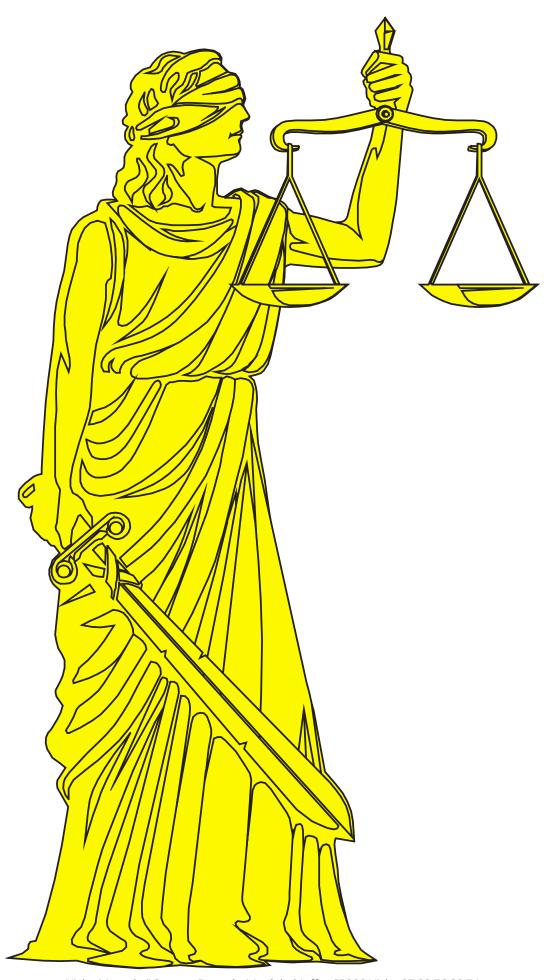
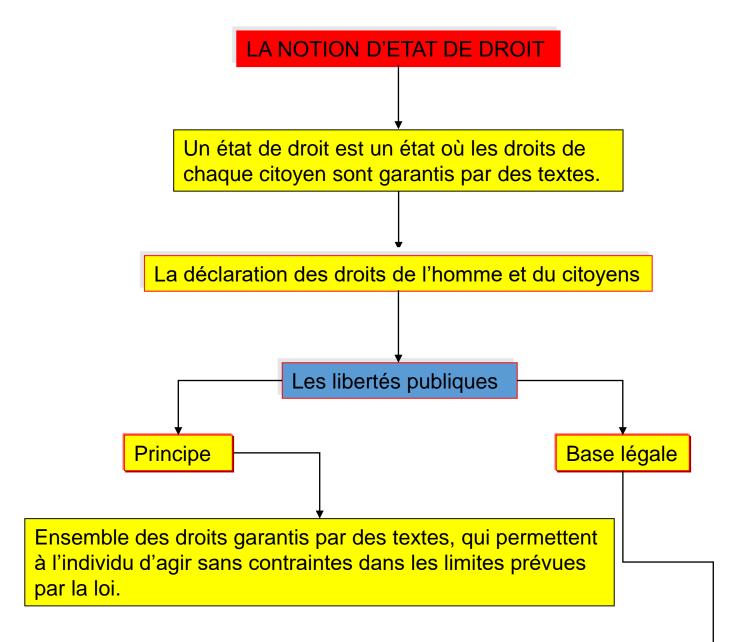
CADRE JURIDIQUE D'ACTION



L'ETAT DE DROIT



- •La déclaration des droits de l'homme et du citoyens du 27 août 1789, qui stipule dans son article 4 que:
- « la liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui »
- •La constitution du 04 octobre 1958, qui complète et réaffirme dans son préambule la déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

LA RESPONSABILITE CIVILE

Article 1382.

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

Article 1383.

Chacun est responsable du dommage qu'il a causé par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

Article 1384.

On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

LES CRIMES ET LES DELITS FLAGRANTS: le droit d'appréhension de l'art 73 du CPP.

Article 73 du C.P.P.

Dans le cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche.

Article 53 du C.P.P.

Est qualifié crime ou délit flagrant, le crime ou le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre.

Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit.

Est assimilé au crime ou délit flagrant tout crime ou délit qui, même non commis dans les circonstances prévues à l'alinéa précédent, a été commis dans une maison dont le chef requiert le procureur de la république ou un officier de police judiciaire pour le constater. L'enquête de flagrance menée à la suite de la constatation d'un crime ou d'un délit flagrant ne peut se poursuivre pendant plus de huit jours.

Points importants:

- → Toute violence inutile constitue un délit de violence volontaires (coups et blessures volontaires) et éventuellement d'homicide volontaire.
- Si la résistance opposée par le malfaiteur se transforme en attaque, l'intervenant se trouve alors en état de légitime défense.

LA LEGITIME DEFENSE

Article 122-5

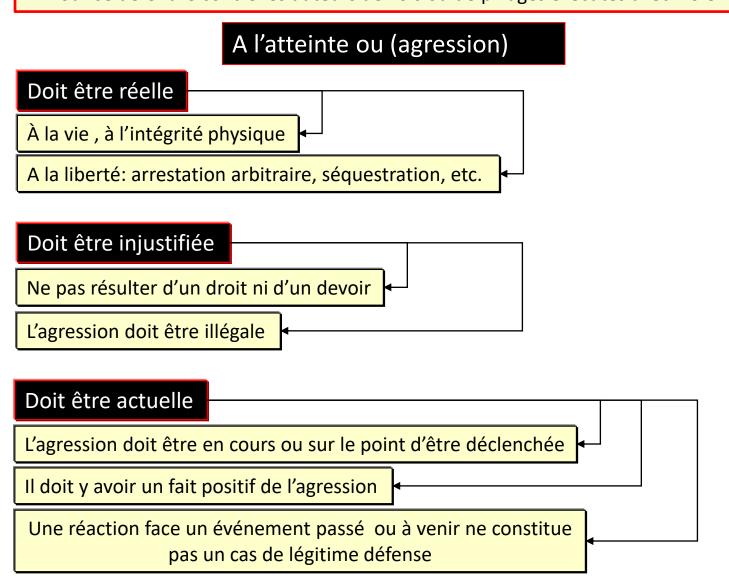
N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte.

N'est pas pénalement responsable la personne qui, pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit contre un bien, accomplit un acte de défense, **autre qu'un homicide volontaire**, lorsque cet acte est strictement nécessaire au but poursuivi dès lors que les moyens employés sont proportionnés à la gravité de l'infraction

Article 122-6

Est présumé avoir agi en état de légitime défense celui qui accomplit l'acte :

- 1° Pour repousser, de nuit, l'entrée par effraction, violence ou ruse dans un lieu habité ;
- 2° Pour se défendre contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence.



A la Défense

Doit être nécessaire

L'acte accompli doit constituer le seul moyen de se défendre.

La défense n'est légitime que si elle est indispensable.

Ne pas confondre légitime défense et réponse à provocation

Doit être simultanée

La riposte doit se produire dans le temps de l'attaque

Par contre, il n'est pas nécessaire d'attendre que l'attaque ait été déclenchée et le premier coup porté.

Pour se défendre, il suffit que l'agression paraisse réelle, grave, et éminente et que l'on craigne des blessures ou pour sa vie.

Doit être Proportionnée

Le mal infligé à l'agresseur ne doit pas être sans proportion avec le mal auquel on était exposé et que l'on a voulu éviter.

Graduer la défense

L'appréciation de la proportion est une question de fait, laissée à l'appréciation des tribunaux

LEGISLATION SUR LES ARMES

Décret-loi du 18 avril 1939.

Article 1er.

Les matériels de guerre, armes et munitions et éléments visés par le présent décret sont classés dans les catégories ci-après :

I. Matériels de guerre.

1re catégorie. - Armes à feu et leurs munitions conçues pour ou destinées à la guerre terrestre, navale ou aérienne.

2e catégorie. - Matériels destinés à porter ou à utiliser au combat les armes à feu.

3e catégorie. - Matériels de protection contre les gaz de combat.

II. Armes et munitions non considérées comme matériel de guerre

4e catégorie. - Armes à feu dites de défense et leurs munitions.

5e catégorie. - Armes de chasse et leurs munitions.

6e catégorie. - Armes blanches.

7e catégorie. - Armes de tir, de foire ou de salon et leurs munitions.

8e catégorie. - Armes et munitions historiques et de collection.

CLASSIFICATION

Décret n° 95-589 du 6 mai 1995

CHAPITRE II Art. 2 B. - Armes et éléments d'arme, munitions et éléments de munition non considérés comme matériels de guerre

6e catégorie. Armes blanches:

Paragraphe 1.

- Tous objets susceptibles de constituer une arme dangereuse pour la sécurité publique, et notamment les baïonnettes, sabre-baïonnette, poignards, couteaux-poignards, matraques, casse-tête, cannes à épées, cannes plombées et ferrées, sauf celles qui ne sont ferrées qu'à un bout, arbalètes, fléaux japonais, étoiles de jets, coups de poing américains, lance-pierres de compétition, projecteurs hypodermiques.

Paragraphe 2.

- Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes classés dans cette catégorie par arrêté conjoint des ministres de la défense et de l'intérieur et des ministres chargés de l'industrie et des douanes.